



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE VERRUYES

Numéro de dossier : A2024-059

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
DÉROULEMENT DU TRIATHLON**

LE MAIRE DE VERRUYES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation : TRIATHLON le 23 juin 2024, au plan d'eau de Verruyes, le stationnement de véhicules sur le parking du plan d'eau du Prieuré peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que le parking du Prieuré sera occupé en totalité par la manifestation sportive du Triathlon,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours des épreuves du Triathlon, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sur le parking de l'étang du Prieuré, parcelle E0617, E0616, et E0713, est interdit d'accès à tous les véhicules, à compter du vendredi 21 juin 2024 15 heures jusqu'au dimanche 23 juin 2024 21 heures.

Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la commune de VERRUYES.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VERRUYES.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de VERRUYES.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mazières-en-Gâtine.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verruyes, le 04 juin 2024



**Le Maire,
Patrick CAILLET**

